

ARRETÉ n° 07-2020-06-10-002
portant classement et prescriptions complémentaires relatives
à l'étude de dangers du barrage du Ternay
géré par Annonay Rhône Agglo

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-17, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers, ainsi que ses articles R. 214-112, R. 214-118 à R.214-128 concernant le classement des barrages et les autres livrables réglementaires exigibles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu le décret impérial du 25 décembre 1861 autorisant la construction du barrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1096 du 31 juillet 1997 portant règlement d'eau du barrage du Ternay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-1552 du 28 octobre 1998 portant transfert de gestion à la commune d'Annonay du barrage du Ternay et de ses dépendances ;

Vu la convention de transfert de gestion du barrage du Ternay à la commune d'Annonay, conclue le 24 juillet 1998 entre l'Etat et la commune d'Annonay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-192-13, du 10 juillet 2008, fixant des prescriptions complémentaires pour la sécurité et la sûreté du barrage du Ternay, commune de Saint-Marcel-les-Annonay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-113-11, du 23 avril 2010 portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de remise en état des conduites du barrage du Ternay, commune de Saint-Marcel-les-Annonay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-27-003 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération «Annonay Rhône Agglo» ;

Vu l'étude de dangers du barrage du Ternay référencée HYF P.004762, datée du 25 juillet 2013 et

réalisée par le bureau d'études Coyne et Bellier, transmise par la commune d'Annonay par courrier du 1^{er} août 2013 ;

Vu le rapport de premier examen de l'étude de dangers du Ternay établi par la DREAL, transmis à la commune d'Annonay le 9 juillet 2014 ;

Vu la deuxième version de l'étude de dangers du barrage du Ternay référencée 10070RP37 B, datée du 9 mars 2015 et réalisée par le bureau d'études Tractebel Engineering (Coyne et Bellier), transmise par Annonay Rhône Agglo par courriel du 27 septembre 2019 ;

Vu la consultation d'Annonay Rhône Agglo sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 17 janvier 2020 et sa réponse apportée par courriel du 21 janvier 2020 ;

Vu le rapport de clôture de l'instruction de l'étude de dangers rédigé par la DREAL et daté du 21 janvier 2020 ;

Considérant le transfert de la compétence eau potable de la commune d'Annonay à Annonay Rhône Agglo et donc de la gestion du barrage du Ternay ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage du Ternay notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les résultats des bilans d'état des matériels, inclus dans la revue de sûreté 2015 du barrage du Ternay apportent des compléments à l'étude de dangers, en matière d'appréciation du niveau de sûreté du barrage et des risques qui y sont liés ;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens, mais mérite d'être amélioré sur certains points dans l'actualisation de l'étude de dangers ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 – Transfert de gestionnaire

La gestion du barrage du Ternay est transférée de la commune d'Annonay à Annonay Rhône Agglo.

L'arrêté préfectoral n°98-1552 du 28 octobre 1998 susvisé et la convention de transfert de gestion du barrage du Ternay à la commune d'Annonay, conclue le 24 juillet 1998 entre l'Etat et la commune d'Annonay restent modifiables.

Article 2 - Classement du barrage

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-192-13 du 10 juillet 2008 susvisé sont abrogées.

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 susvisé est abrogé.

Le barrage de Ternay (hauteur par rapport au terrain naturel : 37 m environ, volume de la retenue

à la cote de retenue normale : 2 hm³ environ) relève de la classe A conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables au barrage.

Le prochain rapport de surveillance devant couvrir l'année 2019 devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard avant le 30 juin 2020. Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois de juin suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période 2018-2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2020. Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté comprend l'ensemble des éléments concernés par le classement fixé ci-dessus, à savoir le barrage du Ternay, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

Article 3 – Mise à jour de l'étude de dangers

Annonay Rhône Agglo devra transmettre avant le 31 décembre 2025 au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes une étude de dangers actualisée en tenant compte notamment des demandes et observations figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à Annonay Rhône Agglo - Château de la Lombardière - BP 8 - 07430 Davézieux par le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat de l'Ardèche pendant un délai de 4 mois minimum.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de la commune de Saint-Marcel-Les-Annonay pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DREAL pôle ouvrages hydrauliques à Grenoble).

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques, à Grenoble).

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Saint-Marcel-Les-Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la direction départementale des territoires de l'Ardèche
- au maire de la commune de Saint-Marcel-Les-Annonay

Fait à Privas, le 10 JUIN 2020

Le Préfet de l'Ardèche

Annexe à l'arrêté préfectoral portant classement et prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage du Ternay

Demande n° 2 : Compléter la rubrique 3 (analyse fonctionnelle) en apportant des informations permettant de comprendre l'environnement amont du barrage : le relief autour de la retenue notamment au regard du point 6.3 (mouvement de terrain) concernant les aléas naturels, mais aussi sur l'éventuelle présence d'autres ouvrages hydrauliques, d'habitations et d'activités en amont de la retenue.

Demande n° 3 : Outre le tableau de présentation des fonctions des composants du barrage, il est attendu de la rubrique 3 (analyse fonctionnelle) un tableau d'analyse fonctionnelle hiérarchisant notamment les fonctions principales corrélées aux éléments de contraintes imposés par l'environnement du barrage et aux fonctions que doit assurer chaque composant.

Demande n° 5 : Il est attendu de la rubrique 4 (Politique de prévention des risques majeurs et SGS) une description des risques ciblés dans l'étude de dangers et des moyens mis en œuvre pour gérer les situations d'urgence.

Demande n° 8 : Comme pour l'aléa vent, il convient également d'examiner les conséquences envisageables que peuvent avoir le gel et la neige sur l'alimentation électrique, les télécommunications et les conditions d'accès.

Observation n° 2 : La date de l'arrêté de classement du barrage aurait pu être mentionnée avec le renseignement sur la classe de l'ouvrage.

Observation n° 3 : Il serait judicieux de trouver la liste des documents de référence en annexe et indiquer au fil du texte les n° de renvois.

Observation n° 6 : La date et la référence de l'étude de diagnose devraient figurer dans le paragraphe 5.2 ou mentionner le renvoi à une annexe.

Observation n° 7 : La référence de l'étude hydrologique n'est pas mentionnée, par ailleurs elle n'est pas présente en annexe contrairement à ce qui est indiqué.

Observation n° 10 : La rubrique 7 (étude accidentologique et retour d'expérience) devrait aussi s'intéresser à des problématiques générales, par exemple les ruptures de vannes.

Observation n° 11 : Au regard de la demande n° 10, le paragraphe 8.1 analyse technico-historique devrait figurer dans la rubrique REX du barrage du Ternay.

Observation n° 12 : La méthodologie d'analyse des risques employée, par ailleurs décrite assez succinctement devrait être présentée en introduction de la rubrique 8.

